



RÈGLEMENT SUR LA NÉGOCIATION NATIONALE

11 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – BUT	3
CHAPITRE 2 – STRUCTURE DE LA NÉGOCIATION NATIONALE	3
2.1 Conseil fédératif de négociation.....	3
2.1.1 Procédures d'assemblée	5
2.2 Conseil de négociation.....	6
2.2.1 Procédures d'assemblée	7
2.3 Comité exécutif	7
2.3.1 Attributions.....	7
2.4 Comité de négociation	9
2.4.1 Attributions.....	9
2.4.2 Composition	9
CHAPITRE 3 – VOTE SUR UNE ENTENTE DE PRINCIPE, UNE MODIFICATION À LA CONVENTION COLLECTIVE OU UNE PROPOSITION PATRONALE.....	10

Chapitre 1 – But

Le but du présent règlement est de regrouper l'ensemble des extraits des statuts portant sur la structure et les processus décisionnels de la négociation nationale en plus d'apporter certains éléments complémentaires.

Chapitre 2 – Structure de la négociation nationale

Rappel des statuts (Chapitre 7)

À chaque étape du processus de négociation, seuls les membres visés par la même convention collective peuvent se prononcer.

2.1 Conseil fédératif de négociation

Rappel des statuts (Chapitre 7)

7.1 Attributions

Dans le cadre de la négociation nationale, le Conseil fédératif de négociation précise les grandes orientations de la Fédération et assure le contrôle politique de la négociation. Il traite également de toute autre question relative à la négociation nationale ou à toute modification à la convention collective. Plus particulièrement, le Conseil fédératif de négociation :

- a) adopte, modifie ou abroge les règles qui régissent sa procédure;
- b) adopte la liste des personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée aux réunions du Conseil fédératif de négociation;
- c) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil fédératif de négociation;
- d) peut modifier les règlements sous sa gouverne;
- e) fait au Conseil fédératif les recommandations qu'il juge appropriées;
- f) approuve la recommandation du Comité exécutif quant à la composition du comité de négociation;
- g) approuve la recommandation du Comité exécutif quant au choix de la personne porte-parole aux différentes tables de négociation nationale;
- h) autorise les alliances stratégiques de négociation;
- i) reçoit de l'Association un avis sur les questions concernant la retraite, lequel doit préalablement être soumis au Comité exécutif;
- j) approuve les orientations générales du plan de communication en lien avec les négociations;
- k) détermine les moments opportuns pour aller consulter les membres et décide du mode de consultation;
- l) adopte le processus d'élaboration et de dépôt des demandes syndicales;
- m) adopte le cahier de demandes de modifications à la convention collective, après consultation des membres;
- n) adopte les priorités de négociation;

- o) adopte les moyens de pression, après consultation des membres;
- p) confirme qu'il y a entente de principe, et si tel est le cas, la recommande aux membres;
- q) détermine le libellé du bulletin de vote d'une entente de principe, d'une modification à la convention collective ou d'une proposition patronale à être soumise aux membres;
- r) confirme que la compilation des résultats des assemblées générales transmis par les syndicats affiliés au Comité exécutif permet ou non l'atteinte de la double majorité comme prévu à l'article 7.6 des présents statuts;
- s) inscrit au procès-verbal l'acceptation ou le rejet de l'entente de principe, d'une modification à la convention collective ou d'une proposition patronale des Assemblées générales de chacune des accréditations des syndicats affiliés;
- t) approuve les protocoles en lien avec l'application de la convention collective;
- u) recommande aux membres tout projet de modification au texte de la convention collective;
- v) reçoit pour information, le rapport final du Comité exécutif sur la conduite de son mandat de coordination et sur le résultat des négociations à la première rencontre du Conseil fédératif de négociation qui suit la réception du rapport par le Conseil fédératif;
- w) reçoit pour information, le rapport sur la négociation de chacun des syndicats affiliés qui ont choisi d'en soumettre un à la première rencontre du Conseil fédératif de négociation qui suit la réception du rapport par le Conseil fédératif.

7.2 Délégation

La représentation au Conseil fédératif de négociation est établie conformément à l'article 6.2 des statuts, en tenant compte des adaptations suivantes :

- Dans le cas des syndicats affiliés, la représentation tient compte seulement des personnes salariées visées par la convention collective en négociation;
- Dans le cas de l'Association, celle-ci peut être représentée par un maximum de deux (2) personnes représentantes, disposant d'un droit de parole en comité plénier.

7.3 Convocation

En règle générale, l'avis de convocation doit être envoyé aux organismes affiliés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Cependant, un minimum d'un (1) jour ouvrable doit être assuré en tout temps.

À la demande écrite de personnes déléguées ayant détenu, lors de la dernière réunion du Conseil fédératif de négociation, 25 % des mandats attribués ou à la demande écrite du tiers des syndicats affiliés, une réunion extraordinaire doit se tenir à l'intérieur des sept (7) jours suivant la réception de la demande, excluant les périodes de fermeture des bureaux de la Fédération. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.

7.4 Quorum

Le quorum du Conseil fédératif de négociation est établi sur la base des critères suivants : 50 % des mandats attribués et 50 % des syndicats.

7.5 Élaboration des demandes syndicales

Le processus d'élaboration et de dépôt des demandes syndicales est adopté par le Conseil fédératif de négociation comme prévu au paragraphe l) de l'article 7.1. Ce processus inclut notamment l'adoption d'un calendrier, la détermination de sujets de consultation, une consultation des membres et deux phases d'échange avant que le Conseil fédératif de négociation adopte le cahier des demandes syndicales.

Le Conseil fédératif de négociation, le Comité exécutif et les syndicats affiliés peuvent faire des propositions de demandes.

7.5.1 Une consultation des membres doit se tenir préalablement aux deux (2) phases d'échange menant à l'élaboration du cahier de demandes syndicales contenues au dépôt initial.

7.5.2 Pour les besoins des deux (2) phases d'échange, le Conseil fédératif de négociation adopte un projet de cahier de demandes syndicales.

7.5.3 Durant la première phase, seules sont recevables les propositions de modification aux demandes ou les nouvelles propositions de demandes sur les sujets déjà mis au jeu dans le projet de cahier de demandes.

7.5.4 La seconde phase débute au moment où la présidence transmet aux syndicats affiliés le texte des propositions reçues au terme de la première phase. Durant cette seconde phase, seules les propositions dilatoires sont recevables.

7.5.5 Au terme de la seconde phase, le Conseil fédératif de négociation adopte le cahier de demandes de modifications à la convention collective comme prévu au paragraphe m) de l'article 7.1.

7.6 Décision

7.6.1 Les décisions sont prises à la majorité des mandats exprimés, à moins d'indications contraires prévues aux statuts et règlements.

7.6.2 Malgré l'alinéa précédent, une entente de principe, une modification à la convention collective ou une proposition patronale est acceptée lorsque plus de 50% des mandats attribués au Conseil fédératif de négociation et qu'au moins 50% des unités attribuées aux syndicats affiliés sont comptabilisées en faveur de l'entente de principe, de la modification à la convention collective ou de la proposition patronale, selon la règle décrite à la clause 7.6.3.

7.6.3 Pour les fins de la clause 7.6.2, les unités correspondent au nombre de voix dont dispose chaque syndicat affilié. Chaque syndicat affilié dispose d'un même nombre d'unités. Ce nombre total d'unités est déterminé en fonction du plus petit commun multiple du nombre d'accréditations des syndicats affiliés et est précisé dans le Règlement sur la négociation nationale. Si le syndicat affilié possède plus d'une accréditation, ces unités sont divisées en nombre égal entre chacune de ses accréditations.

7.6.4 Une personne déléguée désirant signifier sa dissidence sur un ou des niveaux de vote doit se présenter au micro immédiatement après la période de vote.

7.6.5 Une personne déléguée désirant signifier sa dissidence sur le contenu de l'entente de principe, d'une modification à la convention collective ou d'une proposition patronale doit se présenter au micro immédiatement après la période de vote.

2.1.1 Procédures d'assemblée

Le chapitre 3 du règlement du Conseil fédératif s'applique au Conseil fédératif de négociation, dans le respect des dispositions prévues à l'article 7.2 des statuts.

Rappel du règlement du Conseil fédératif

3.6 Dissidence

La dissidence vise à signifier un désaccord profond qui empêche le ralliement à une décision majoritaire prise par une instance de la Fédération.

3.6.1 Procédure

Une personne déléguée désirant signifier sa dissidence doit respecter les étapes suivantes :

- elle se présente au micro immédiatement après la période de vote;
- elle s'identifie en mentionnant son nom, son statut et le nom de l'organisme qui la délègue;
- elle identifie clairement le ou les niveaux de votes sur lequel ou lesquels elle désire signifier sa dissidence, laquelle est alors inscrite au procès-verbal.

La personne déléguée n'intervient pas sur le fond de la question

3.6.2 Motivation

Une personne déléguée désirant motiver sa dissidence ne peut le faire que par écrit en la faisant parvenir à la présidence du Comité exécutif. La motivation écrite doit être reçue dans les dix (10) jours de la fin de la réunion et est alors annexée au procès-verbal.

2.2 Conseil de négociation

Rappel des statuts (chapitre 8)

Chapitre 8 – Conseil de négociation

8.1 Attributions

Le Conseil de négociation assure le suivi politique stratégique et opérationnel de la négociation entre les réunions du Conseil fédératif de négociation. Plus particulièrement, le Conseil de négociation :

- a) adopte, modifie ou abroge les règles qui régissent sa procédure;
- b) adopte la liste des personnes composant l'équipe des présidences d'assemblées aux réunions du Conseil de négociation;
- c) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil de négociation;
- d) étudie les orientations en cours de négociation;
- e) détermine les priorités en cours de négociation;
- f) donne son avis sur toute question relative à la négociation nationale qui lui est soumise par une instance;
- g) donne son avis sur toute possibilité d'alliance stratégique;
- h) fait un compte rendu de ses activités au Conseil fédératif de négociation;
- i) s'assure de la conformité des textes aux fins de signature de la convention collective.

8.2 Délégation

La représentation au Conseil de négociation est établie conformément à l'article 7.2 des statuts en tenant compte des adaptations suivantes:

- chaque syndicat affilié est représenté par deux personnes déléguées;
- chaque syndicat affilié peut se faire accompagner d'une personne conseillère.

8.3 Convocation

En règle générale, l'avis de convocation doit être envoyé aux syndicats affiliés au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de la réunion du Conseil de négociation.

À la demande écrite de personnes déléguées ayant détenu, lors de la dernière réunion du Conseil fédératif de négociation, 25 % des mandats ou à la demande écrite du tiers ($\frac{1}{3}$) des syndicats affiliés, une réunion extraordinaire doit se tenir à l'intérieur des cinq (5) jours suivant la réception de la demande, excluant les périodes de fermeture des bureaux de la Fédération. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.

8.4 Quorum

Le quorum du Conseil de négociation est établi sur la base des critères suivants : 50 % des mandats attribués et 50 % des syndicats.

8.5 Décision

Les décisions sont prises à la majorité des mandats exprimés.

Une personne déléguée désirant signifier sa dissidence doit se présenter au micro immédiatement après la période de vote.

2.2.1 Procédures d'assemblée

Le chapitre 3 du règlement du Conseil fédératif s'applique au Conseil de négociation.

2.3 Comité exécutif

2.3.1 Attributions

Rappel des statuts

Selon les statuts de la Fédération, les attributions du Comité exécutif (art.8.1) qui touchent plus particulièrement la négociation nationale sont les suivantes :

- g) exécute les décisions et voit à l'application des résolutions des instances de la Fédération;
- i) informe les membres d'un organisme affilié de toute décision du Congrès, du Conseil fédératif ou du Conseil fédératif de négociation en lien avec toute opération nationale, selon les modalités établies par le Conseil fédératif;
- r) convoque, dans le cadre de ses mandats, toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires de la Fédération;
- s) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil fédératif, du Conseil fédératif de négociation ou du Congrès;
- t) prépare les réunions du Conseil fédératif, du Conseil fédératif de négociation et

- du Congrès; il leur soumet les analyses et fait les recommandations qu'il juge appropriées;
- u) recommande pour adoption au Conseil fédératif et au Conseil fédératif de négociation les personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée;
 - bb) peut former, dans le cadre de ses mandats, des tables ou groupes de travail et en désigner les membres;
 - dd) coordonne la négociation nationale et en fait rapport au Conseil fédératif de négociation;
 - ee) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation la composition du comité de négociation;
 - ff) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation la personne porte-parole aux différentes tables de négociation nationale;
 - gg) effectue les substitutions qu'il juge nécessaires au sein du comité de négociation et les soumet pour approbation au Conseil fédératif de négociation;
 - hh) recommande pour autorisation au Conseil fédératif de négociation les alliances stratégiques de négociation;
 - ii) reçoit de l'Association un avis sur les questions concernant la retraite préalablement au dépôt dudit avis au Conseil fédératif de négociation;
 - jj) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation les orientations générales du plan de communication en lien avec les négociations;
 - kk) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation les protocoles en lien avec l'application de la convention collective;
 - ll) présente au Conseil fédératif de négociation son rapport final sur la conduite de son mandat de coordination et sur le résultat des négociations;
 - mm) rédige un bilan triennal devant être déposé à la réunion ordinaire du Congrès.

En plus des attributions prévues aux statuts de la Fédération :

- a) coordonne les activités du comité de négociation;
- b) forme toute table ou groupe de travail qu'il juge nécessaire à la négociation nationale;
- c) recommande pour approbation au Conseil fédératif de négociation la composition des tables de négociation;
- d) s'assure de la diffusion de l'information relative à la négociation nationale et soutient les syndicats affiliés;
- e) élabore les orientations générales du plan de communication relatif à la négociation et assure sa mise en œuvre après approbation du Conseil fédératif de négociation;
- f) déclenche une consultation auprès des membres des syndicats affiliés sur la négociation au plus tard six (6) mois, excluant juillet et août, après la confirmation de l'entente de principe.

2.4 Comité de négociation

2.4.1 Attributions

Sous la gouverne du Comité exécutif :

- a) prépare toutes les phases de la négociation nationale;
- b) prépare, compile, lorsque nécessaire, et analyse les consultations conformément aux décisions du Conseil fédératif de négociation;
- c) prépare et rédige le cahier de demandes à partir des paramètres fixés par le Conseil fédératif de négociation;
- d) étudie et analyse les propositions patronales en conformité avec les priorités et les orientations;
- e) prépare les séances de négociation;
- f) rédige les textes des demandes syndicales et des contre-propositions à partir des paramètres, des orientations et des priorités fixés par les instances de négociation;
- g) collabore avec les instances de négociation;
- h) prépare les réunions des tables ou groupes de travail formés par le Comité exécutif.

2.4.2 Composition

Le comité de négociation comprend :

- a) la vice-présidence aux relations du travail;
- b) les autres personnes dont la candidature est recommandée par le Comité exécutif au Conseil fédératif de négociation et approuvée par ce dernier.

Par ailleurs :

- c) Le Comité exécutif effectue les substitutions qu'il juge nécessaires au sein du comité de négociation et les soumet pour approbation au Conseil fédératif de négociation.
- d) Exceptionnellement, dans l'attente d'une décision du Conseil fédératif de négociation, le Comité exécutif peut ajouter des personnes, s'il le juge nécessaire.

Le comité de négociation est constitué d'au moins 50% de membres de la FAE.

Chapitre 3 – Vote sur une entente de principe, une modification à la convention collective ou une proposition patronale

Rappel des statuts

7.6 Décision

- 7.6.1 Les décisions sont prises à la majorité des mandats exprimés, à moins d'indications contraires prévues aux statuts et règlements.
- 7.6.2 Malgré la clause précédente, une entente de principe, une modification à la convention collective ou une proposition patronale est acceptée lorsque plus de 50 % des mandats attribués au Conseil fédératif de négociation et qu'au moins 50 % des unités attribuées aux syndicats affiliés sont comptabilisées en faveur de l'entente de principe, de la modification à la convention collective ou de la proposition patronale, selon la règle décrite à la clause 7.6.3.
- 7.6.3 Pour les fins de la clause 7.6.2, les unités correspondent au nombre de voix dont dispose chaque syndicat affilié. Chaque syndicat affilié dispose d'un même nombre d'unités. Ce nombre total d'unités est déterminé en fonction du plus petit commun multiple du nombre d'accréditations des syndicats affiliés et est précisé dans le Règlement sur la négociation nationale. Si le syndicat affilié possède plus d'une accréditation, ces unités sont divisées en nombre égal entre chacune de ses accréditations.
- 7.6.4 Une personne déléguée désirant signifier sa dissidence sur un ou des niveaux de vote doit se présenter au micro immédiatement après la période de vote.
- 7.6.5 Une personne déléguée désirant signifier sa dissidence sur le contenu de l'entente de principe, d'une modification à la convention collective ou d'une proposition patronale doit se présenter au micro immédiatement après la période de vote.

Lorsque le Conseil fédératif de négociation décide de soumettre aux membres une entente de principe, une modification à la convention collective ou une proposition patronale, le vote s'effectue au scrutin secret, par la ou les Assemblées générales de chacun des syndicats affiliés, conformément à leurs statuts et règlements.

En application de la clause 7.6.3 des Statuts, le plus petit commun multiple est six (6). Ainsi, chaque syndicat affilié dispose de six (6) unités.

Aux fins de compilation, chaque syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération le résultat du vote de son ou ses Assemblées générales. Les syndicats affiliés qui ont plusieurs accréditations doivent faire parvenir à la Fédération le résultat du vote pour chacune de leurs accréditations, en précisant le nombre de mandats.